



Projet de loi no 15 : *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

Mémoire de l'Ordre des psychologues du Québec déposé à la Commission de la santé et des services sociaux

Février 2022



Table des matières

Avant-propos	3
Remerciements	3
La mission de l'Ordre des psychologues du Québec	3
Le champ d'exercice des psychologues.....	3
Les compétences des psychologues.....	3
Le Tableau des membres.....	4
Commentaires et recommandations.....	4
Commentaire d'ordre général.....	4
La notion du temps chez l'enfant	4
La primauté de l'intérêt de l'enfant	5
La confidentialité et les nouvelles dispositions visant une meilleure fluidité de l'information sensible	6
L'article 4.5 (art. 6 du PL 15).....	6
L'article 35.4 (art. 21 du PL 15).....	7
L'accompagnement à la majorité (18 ans)	7
Le droit d'être représenté par un avocat	8
À propos du rapport dit « psychosocial ».....	8
Le directeur national et le forum des directeurs.....	9
Conclusion	10
Annexe - Liste des recommandations	11
1 - Recommandations relatives à la notion du temps chez l'enfant	11
Recommandation 1.1	11
Recommandation 1.2	11
2 - Recommandation relative à l'intérêt primordial de l'enfant	11
Recommandation 2	11
3 - Recommandation relative à la confidentialité et à la fluidité de l'information	12
Recommandation 3	12
4 - Recommandation relative à l'accompagnement à la majorité	12
Recommandation 4	12

Avant-propos

Remerciements

L'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) reconnaît l'importance des enjeux liés à la protection de la jeunesse et salue les travaux qui ont été menés afin, notamment, de réaffirmer la primauté de l'intérêt des enfants et de voir à ce que la *Loi sur la protection de la jeunesse* puisse mieux rendre compte de sa prépondérance. L'OPQ apprécie cette occasion que la Commission de la santé et des services sociaux (ci-après, *Commission*) lui donne de participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 15 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (ci-après, *Projet de loi*) – l'objectif étant de contribuer à la réflexion et à la bonification finale de la loi.

La mission de l'Ordre des psychologues du Québec

L'OPQ a pour principale mission la protection du public. Pour ce faire :

- Il s'assure de la qualité des services offerts par ses membres ;
- Il favorise le développement de la profession ;
- Il défend l'accessibilité aux services psychologiques.

Le champ d'exercice des psychologues

Le champ d'exercice des psychologues est formulé comme suit :

« [...] évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement¹. »

Les compétences des psychologues

Les psychologues détiennent des compétences en santé mentale acquises au cours de leur formation universitaire de niveau doctoral d'une durée moyenne de 10 ans, puis maintenues et développées en contexte de formation continue. Les psychologues sont des spécialistes du comportement, des émotions et des cognitions, ainsi que du développement humain. Ceux et celles qui se spécialisent dans les soins et services aux enfants et aux familles font partie des professionnels interpellés par les travaux de la *Commission*. Ils sont formés pour identifier les parcours de développement des enfants, qu'ils soient normaux ou atypiques, ainsi que pour intervenir dans le but de leur assurer une croissance harmonieuse sur les plans intellectuel, langagier, moteur, psychoaffectif et social.

¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 37.

Le Tableau des membres

À ce jour, l'OPQ compte 9 080 psychologues. Au total, 2 138 psychologues travaillent auprès des enfants et adolescents dans des secteurs touchant de près les enjeux soulevés par la Commission, soit dans le réseau public de la santé (CLSC, CHU et centres de réadaptation), à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), en expertise psycholégale en matière de garde d'enfants et de droits d'accès des parents ou en milieu scolaire². Par ailleurs, en cabinet de consultation privé ainsi que dans les milieux communautaires, 3 385 psychologues offrent des services aux enfants et aux adolescents et peuvent donc être mobilisés pour des problématiques ayant une incidence sur leur développement et sur leur santé mentale.

Commentaires et recommandations

Commentaire d'ordre général

En décembre 2019, l'OPQ a présenté un mémoire à la *Commission spéciale sur les droits des enfants*, présidée par M^{me} Régine Laurent (ci-après *Commission Laurent*). Ce mémoire faisait état de nos positions sur différents enjeux relatifs à la sécurité et au développement des enfants. Nous y faisons, entre autres, quelques recommandations importantes pour améliorer la situation des enfants en besoin de protection³. Nous avons eu ce mémoire à l'esprit lors de notre lecture du *Projet de loi*.

Nous estimons que le *Projet de loi* est, à plus d'un égard, en continuité avec notre mémoire de 2019. En effet, les modifications qui y sont proposées, pour plusieurs, font écho aux propos qui s'y trouvent. C'est le cas des considérants qui apparaissent en introduction du *Projet de loi*, par exemple lorsqu'on qualifie l'intérêt de l'enfant comme étant non seulement premier, mais primordial dans toute décision prise à son sujet et qu'on souligne le rôle majeur que jouent la stabilité et la sécurité affective de l'enfant dans son développement. Nous y reviendrons.

La notion du temps chez l'enfant

Il importe de formuler quelques commentaires sur la « notion du temps » dont il est question dans la section qui présente les considérants et à l'article 4.3.b) (art. 6 du PL 15). On y souligne que la « notion du temps » des enfants est différente de celle des adultes. Or, nous sommes d'avis que l'expression « notion du temps » n'est pas la plus juste pour illustrer le grand danger, pour le développement de l'enfant, de ne pas agir en temps opportun ou de retarder une prise de décision difficile. De fait, ce n'est pas que l'enfant évaluerait mal ou différemment de l'adulte la

² 1 359 psychologues s'identifient à titre de psychologues scolaires, et 892 d'entre eux travaillent pour le réseau public de l'éducation dans les établissements primaires et secondaires.

³ Vous trouverez ce document toujours d'actualité à ordrepsy.qc.ca/memoireclarent

durée du temps qui passe ou que l'enfant aurait des capacités cognitives encore limitées sur ce plan. C'est plutôt que l'enfant en bas âge traverse des étapes de vie cruciales et que si l'on manque de vigilance, les fenêtres d'opportunité pour développer ses capacités fondamentales sur les plans intellectuel, neurocognitif, affectif et relationnel se refermeront pour ne plus se rouvrir ensuite. Bref, c'est l'impact du temps qui passe qui n'est pas le même pour l'enfant. Ce dernier peut souffrir considérablement de se voir imposer des délais, alors que l'adulte pourra les percevoir comme étant supportables, et même raisonnables, sans autres conséquences, que de ressentir une possible frustration. Par conséquent, nos recommandations sur ce point sont les suivantes :

Pour éviter toute ambiguïté sur ce plan, nous proposons que le considérant suivant :

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte

soit modifié pour celui-ci :

CONSIDÉRANT l'impact majeur du temps qui passe sur le développement de l'enfant et des dommages irréversibles pouvant être causés par des délais à agir.

Nous proposons également le changement suivant pour le libellé de l'article 4.3.b) (art. 6 du PL 15) :

b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu ~~que la notion de temps de l'impact, chez l'enfant, du temps qui passe sans prendre action pour modifier ses conditions de vie est différente de celle des adultes;~~

La primauté de l'intérêt de l'enfant

L'article 3 (art. 5 du PL 15) met la table en précisant que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la loi. L'article 4 (art. 6 du PL 15) donne des précisions quant à ce qui doit être considéré ou visé et la première phrase de cet article reprend, à quelques mots près, la première recommandation de notre mémoire déposé à la *Commission Laurent*⁴. Nous ne pouvons donc que nous réjouir de cette modification. La considération première n'est plus de maintenir ou de ramener à tout prix l'enfant dans son « milieu familial » si cela va à l'encontre de son intérêt. Nous osons croire que cette affirmation renforcée dans la loi aura, en pratique, l'effet escompté, soit que « l'idéologie des liens du sang » n'ait plus préséance.

À cet égard, l'article 4.1 (art. 6 du PL 15) stipule que l'implication des parents doit toujours être favorisée. Or ce « toujours » peut donner à croire qu'on est ici dans l'absolu alors que nous

⁴ Voici, extrait de la p. 12 du mémoire, ce qu'était notre recommandation 1 : *Toute décision en matière de protection de l'enfant devrait être prise en tenant compte d'abord du besoin de continuité et de stabilité de l'enfant dans ses liens d'attachement, ses soins et ses conditions de vie.*

croyons que l'implication des parents est à favoriser, mais que cela ne peut se faire si les conditions sont préjudiciables à l'enfant. Pour cette raison, nous ajouterions, en fin de phrase, cette précision sur l'intérêt de l'enfant (voir la partie soulignée) :

Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à moins que cela ne contrevienne à l'intérêt premier de l'enfant.

La confidentialité et les nouvelles dispositions visant une meilleure fluidité de l'information sensible

Nous sommes tout à fait en accord avec une circulation plus libre et plus fluide de l'information sensible entre les acteurs intervenant auprès de l'enfant, lorsque cela est dans l'intérêt de ce dernier, pour assurer sa sécurité et son développement. Bien que nous en comprenions l'intention, nous avons ici quelques interrogations et préoccupations relativement aux articles 4.5 (art. 6 du PL 15) et 35.4 (art. 21 du PL 15).

L'article 4.5 (art. 6 du PL 15)

L'article 4.5 (art.6 du PL 15) stipule ce qui suit (notre soulignement) :

« Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant. »

Bien que les conditions relatives au partage des renseignements confidentiels soient prévues au chapitre IV.I de la LPJ, nous avons compris, à la lecture du rapport de la *Commission Laurent*, qu'il semble que les règles de confidentialité soient interprétées de façon très restrictive et à géométrie variable. Nous croyons que d'ajouter cette règle interprétative dans la section portant sur les principes généraux sans autre mesure risque de rater la cible. Demander à l'intervenant d'interpréter une loi n'est pas la même chose que de lui demander d'exercer son jugement clinique quant à l'intérêt ou à la protection d'un enfant. Nous ne devrions pas lui laisser porter ce fardeau, mais plutôt le guider en développant notamment des lignes directrices afin de lui permettre de savoir quelle information il peut transmettre dans l'intérêt de l'enfant comme le suggère le rapport de la commission Laurent.

Nous attirons maintenant votre attention sur certaines dispositions relatives aux enquêtes que peut mener le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

L'article 35.4 (art. 21 du PL 15)

L'article 35.4 (art. 21 du PL 15) entend élargir la portée de l'obligation de communication de renseignements au DPJ. N'engageant actuellement que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le *Projet de loi* propose d'y inclure les établissements, organismes ou professionnels, tout milieu confondu. Cette obligation les engagerait tous à communiquer au DPJ, à sa demande, « *un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement* », sous certaines conditions. Nous nous interrogeons sur les motifs de l'élargissement de cette obligation aux professionnels notamment en pratique privée. Aurait-on constaté que bon nombre de professionnels ne se conforment pas à leur obligation de signalement actuelle ? Quels sont les problèmes rencontrés qui justifient cet élargissement ? Sans compter qu'en vertu de ce même article, les représentants du DPJ, s'ils l'estiment nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont le signalement a été retenu, pourront notamment pénétrer à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans un lieu dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie.

L'accompagnement à la majorité (18 ans)

On déplore depuis longtemps le fait qu'un jeune suivi par la protection de la jeunesse se trouve laissé à lui-même quand il atteint sa majorité à 18 ans. Plusieurs en ont d'ailleurs témoigné à la *Commission Laurent* qui, dans son rapport, souligne entre autres que les jeunes de la DPJ sont moins outillés pour faire face à la transition vers la vie adulte que les autres jeunes, alors qu'on les force à la faire plus rapidement. Bref, ils sont peu préparés à cette transition, trop souvent exposés à une brusque rupture de services et se trouvant d'autant fragilisés qu'ils vivent déjà une rupture de liens significatifs avec leurs intervenants ou leurs pairs. On ne peut ignorer les effets de telles décisions organisationnelles sur des jeunes dont les difficultés sont expressément liées à des enjeux de continuité relationnelle. Par conséquent, des jeunes adultes de 18 ans se trouvent, peu équipés, à devoir s'engager dans un « parcours du combattant » afin d'obtenir des services de santé, notamment de santé mentale.

Nous saluons cette disposition prévue à l'article 57.2.2. (art. 34 du PL 15) qui vise à remédier à cet état de fait. Toutefois cela nous semble bien peu et soulève quelques interrogations. En effet, on lit ce qui suit :

« En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans l'année précédant ses 18 ans, l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes.

Le directeur doit tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »

Une seule rencontre avec un adolescent de 17 ans qui, possiblement, verra sa vie bouleversée dans quelques mois et à qui on annonce à nouveau une rupture de liens ne nous apparaît pas

suffisante. Le jeune oubliera certainement la multitude d'informations factuelles qui lui sera livrée. Accorder la priorité aux besoins de stabilité, de sécurité et de continuité de l'enfant nous apparaît requérir davantage.

Par ailleurs, nous nous interrogeons à savoir qui est le prestataire de services concerné dont il est question dans 57.2.2. (art. 34 du PL 15) ? Celui qui donne les services actuels au jeune ? Celui qu'on pressent comme devant prendre la relève ? Tout cela aurait avantage à être précisé.

Il nous semble important d'offrir au jeune un continuum de services dont il pourra bénéficier pour faire face aux exigences de la vie adulte et, à cet égard, la nouvelle disposition du *Projet de loi*, si louable soit-elle, demeure timide. Nous recommandons à la *Commission* d'aller plus loin et de libeller des obligations plus structurantes quant à l'obligation d'un accompagnement qui ne se ferait pas qu'au moment du passage à la vie adulte, mais bien en amont et en aval de ce passage. Nous pensons, par exemple, à l'obligation de désigner à cette fin un intervenant-pivot pouvant centraliser et porter les besoins de l'adolescent bientôt adulte ou un intervenant-liaison pouvant faire le pont entre ces deux réalités, celle de l'adolescence et celle de la vie adulte.

Le droit d'être représenté par un avocat

Le *Projet de loi* ajoute à l'article 78 (art 46 PL15) des précisions quant au droit de l'enfant d'être représenté par un avocat, enjoignant l'avocat assigné à l'enfant de représenter et de conseiller uniquement l'enfant. Nous appuyons cette nouvelle disposition considérant :

- Que cela diminue les risques de conflit d'intérêts que pourrait encourir un avocat s'il représentait les parents et l'enfant ;
- Que cela procure à l'enfant un espace où il peut :
 - Se soustraire à l'influence de ses parents,
 - Se dégager de possibles conflits de loyauté,
 - Prendre des décisions qui soient mieux alignées sur ses besoins et désirs.

À propos du rapport dit « psychosocial »

Parmi les modifications proposées au *Projet de loi*, il est question, à l'article 86 (art. 49 du PL15), de la production d'un « *rapport psychosocial* », et à l'article 87 (art. 50 PL15), de la prise de connaissance par le tribunal « *du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées* » et de la possibilité « *de joindre au rapport psychosocial une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant* ».

Dans la version actuelle de la LPJ, on réfère à une étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant que le *Projet de loi* vient changer par les termes « rapport psychosocial » sur la situation relative à l'enfant.

Nous nous interrogeons quant à ce changement de terminologie. Est-ce purement sémantique ou prévoit-on modifier en substance la nature du rapport rendu par le directeur ? Le qualificatif

renvoie-t-il au mandat, à l'identité professionnelle de l'intervenant mandaté, aux objets de l'évaluation, dont doit rendre compte le rapport, ou au type de conclusions ou de recommandations qu'il doit comporter ? Dans la loi actuelle, les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute étude, évaluation ou expertise. De la façon dont est libellé le nouvel article 87, se pourrait-il qu'il ne soit plus possible, pour ces derniers, de se soustraire à l'évaluation donnant lieu au rapport psychosocial prévue au nouvel article 86 ?

Le directeur national et le forum des directeurs

Un petit mot maintenant sur la création du poste de directeur national de la protection de la jeunesse, dont nous saluons l'intention. Nous espérons que les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 29 (art.17 du PL15) lui permettront de rester à l'affût des réalités des intervenants, de soutenir les pratiques cliniques sur le terrain et de répondre au défi de l'accessibilité, de la qualité et de la continuité des services.

Cela nous renvoie aux enjeux que nous avons relevés dans le mémoire que nous avons déposé à la *Commission Laurent*. Nous avons alors notamment soutenu l'importance de :

- S'assurer que les conditions d'exercice des intervenants et des professionnels permettent d'offrir des services de qualité ;
- Favoriser une continuité de services essentielle au développement de liens d'attachement sécurisants ;
- Favoriser des pratiques collaboratives permettant de répondre aux besoins de stabilité des enfants et de leur famille ;
- S'assurer que les professionnels bénéficient de la formation et du soutien clinique nécessaires aux pratiques de qualité.

Nous sommes également favorables à l'institution d'un forum des directeurs, considérant les deux objectifs que met de l'avant l'article 36 *a)* et *b)* (art. 17 du PL 15) :

- Développer et harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse ;
- Assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.

Nous souhaitons que le directeur national présidant ce forum veille notamment à :

- Ce qu'y circulent les informations ou directives importantes et sensibles ;
- Ce que tous les directeurs aient une même compréhension de leurs mandats et s'assurent de disposer des ressources requises à l'accomplissement de ces mandats ;
- Mettre à profit l'expérience terrain rapportée par tous les directeurs pour améliorer les façons de faire.

Enfin, nous espérons vivement que le directeur national ait un réel pouvoir d’agir et qu’il sera en mesure de proposer un cadre clair et structurant pour tous les DPJ et de permettre ainsi d’offrir des services au niveau attendu sur tout le territoire du Québec.

Conclusion

Il y a beaucoup à faire pour améliorer la vie des jeunes en besoin de protection et celle des personnes qui les entourent. Le *Projet de loi* traduit de bonnes intentions et c’est en ce sens un premier pas prometteur dans cette direction. Toutefois, il faudra voir comment cela se traduira au quotidien, quel impact cela aura en pratique et, à cet égard, il peut être rassurant de savoir que quelqu’un « veillera au grain », en l’occurrence le futur directeur national.

Par ailleurs, nous tenons à vous offrir toute notre collaboration pour la suite des choses puisque nous considérons que le défi n’est pas que celui des DPJ, mais bien celui de toute notre société. En ce sens, nous souhaitons être partie prenante et active des solutions.

Annexe - Liste des recommandations

1 - Recommandations relatives à la notion de temps chez l'enfant

Recommandation 1.1 (art. 1 PL 15)

Concernant l'un des considérants préalables au *Projet de loi*.

Remplacer :

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte

Par :

CONSIDÉRANT l'impact majeur du temps qui passe sur le développement de l'enfant et des dommages irréversibles pouvant être causés par des délais à agir.

Recommandation 1.2

Concernant l'article 4.3.b) (art. 6 du PL 15), modifier le libellé comme suit :

b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu ~~que la notion de temps de l'impact chez l'enfant du temps qui passe sans prendre action pour modifier ses conditions de vie est différente de celle des adultes;~~

2 - Recommandation relative à l'intérêt primordial de l'enfant

Recommandation 2

Concernant l'article 4.1 (art. 6 du PL 15), modifier le libellé comme suit :

4.1 Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à moins que cela ne contrevienne à l'intérêt premier de l'enfant.

3 - Recommandation relative à la confidentialité et à la fluidité de l'information

Recommandation 3

Concernant l'article 4.5 (art. 6 du PL 15) :

Produire et diffuser des lignes directrices afin de permettre aux intervenants en protection de la jeunesse de savoir quelle information ils peuvent transmettre dans l'intérêt de l'enfant.

4 - Recommandation relative à l'accompagnement à la majorité

Recommandation 4

Considérant l'importance d'offrir au jeune un continuum de services dont il pourra bénéficier pour faire face aux exigences de la vie adulte :

À l'article 57.2.2. (art. 34 du PL 15), inscrire des obligations davantage structurantes quant à l'obligation d'un accompagnement qui ne se ferait pas qu'au seul moment du passage à la vie adulte, mais bien en amont et en aval.